



**DÉCISION N°116/2026/ARCOP/CRD/DEF DU 19 AOÛT 2026
DU COMITÉ DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS RELATIVE A LA
PROCÉDURE DE PASSATION DU MARCHÉ POUR L'ACQUISITION DE
TRACTEURS ET DE MOTOFAUCHEUSES LANCÉE PAR LE PROGRAMME
D'APPUI AU PROGRAMME NATIONAL D'INVESTISSEMENT AGRICOLE
(AO N°F_PAPSEN).**

**LA CHAMBRE DES MARCHÉS PUBLICS DU COMITÉ DE RÈGLEMENT DES
DIFFÉRENDS STATUANT EN COMMISSION LITIGES,**

VU la loi n° 2022-07 du 19 avril 2022 modifiant la loi n°65-51 du 19 juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration modifiée ;

VU le décret n° 2022-2295 du 28 décembre 2022 portant Code des marchés publics ;

VU le décret n°2023-832 du 05 avril 2023 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Autorité de régulation de la Commande publique notamment en ses articles 20 et 21 ;

VU le décret n°2026- 25 du 14 janvier 2026 portant nomination du Directeur général de l'ARCOP

VU le décret n° 2026-806 du 21 avril 2026 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'ARCOP ;

VU la décision n° 0005/ARMP/CRMP du 20 mai 2008 portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des marchés publics ;

VU la résolution du 27 avril 2026 portant élection des membres de la chambre des marchés du Comité de règlement des différends ;

VU la saisine de l'entreprise GÉNÉRAL ÉQUIPEMENT ET OUTILLAGE SUARL reçue le 23 juillet 2026 ;

VU la quittance de paiement n° 1000120260066489 du 23 juillet 2026 relative aux frais de traitement des recours ;

VU la décision de suspension n° 071/2026/ARCOP/CRD/SUS du 27 juillet 2026 ;

Madame Seynabou SAMB TOSCO, entendue en son rapport ;

En présence de Madame Ndèye Rokhaya SÈNE, présidente de séance ; de Madame Raqui WANE et de Monsieur Saliou DIEYE, membres du Comité de Règlement des Différends ;



De Monsieur Moustapha DJITTÉ, Directeur général de l'Autorité de Régulation de la Commande publique (ARCOP), rapporteur du Comité de Règlement des Différends (CRD,) assisté de ses collaborateurs :

Après avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation ;

Adopte la présente décision sur le fond.

ACTE DE SAISINE :

Par lettre reçue le 23 juillet 2026 au bureau du courrier de l'ARCOP et enregistrée sous le numéro 2765, la Société GÉNÉRAL ÉQUIPEMENT ET OUTILLAGE SUARL a saisi le Comité de Règlement des Différends (CRD) pour contester l'attribution provisoire du marché d'acquisition de deux tracteurs et de six motofaucheuses lancées par le PAPSEN.

LES FAITS :

Le PAPSEN a lancé la procédure de passation n° AOT_PAPSEN_05 afin de conclure un marché de fournitures de deux tracteurs et de six motofaucheuses et de services connexes en deux lots.

À cet effet, il a fait publier dans l'édition du journal « Le Soleil » daté du 19 mai 2026, un avis d'appel d'offres ouvert.

Lors de l'ouverture des plis qui s'est tenue le 23 juin 2026 à 10 heures 30 minutes, sept (07) offres ont été reçues dont les montants ci-après ont été consignés dans le procès-verbal :

N°	SOUMISSIONNAIRES	MONTANTS EN FCFA
01	Engineering Technologies Services (ETS SARL)	Lot 1 : 48 280 400 HT/HD Lot 2 : 14 541 920 HT/HD
02	Foland SARL	Lot 1 : 44 600 000 HT/HD Lot 2 : 12 300 000 HT/HD
03	Groupe Speedo Europe Affaires	Lot 1 : 47 200 000 HT/HD Lot 2 : 19 000 000 HT/HD
04	GEO Suarl	Lot 1 : 38 822 000 TTC Lot 2 : 19 824 000 TTC
05	Commodity Général Trade	Lot 1 : 20 000 000 HTVA Lot 2 : 12 000 000 HTVA
06	CFTS	Lot 1 : ***** Lot 2 : 15 600 000 HT/HD
07	ECTC	Lot 1 : 50 000 000 HT/HD Lot 2 : 54 000 000 HT/HD



À la suite de l'évaluation des offres, la Commission des marchés a dressé un rapport et a recommandé l'attribution du lot 1 au soumissionnaire **FOLAND SARL** pour un montant de quarante-quatre millions six cent mille (44 600 000) FCFA HT/HD. Quant au second lot, proposition a été faite de l'attribuer à l'entreprise GROUPE SPEEDO AFFAIRES pour un montant de dix-neuf millions (19 millions) de F CFA HT/HD :

Après avoir reçu la notification de l'attribution provisoire en date du 17 juillet 2026, la Société GEO SUARL a saisi le PAPSEN d'un recours gracieux, par lettre datée du 20 juillet 2026. Cette dernière y a répondu le 22 juillet 2026.

N'ayant pas obtenu de réponse satisfaisante de la part de l'autorité contractante, l'entreprise GEO SUARL a introduit un recours contentieux auprès du CRD de l'ARCOP le 23 juillet 2026.

Après avoir déclaré le recours recevable par décision 071/2026/ARCOP/CRD/SUS du 27 juillet 2026, le CRD a prononcé la suspension de la procédure de passation du marché et a sollicité la transmission des documents y relatifs.

Par lettre reçue à l'ARCOP le 6 août 2026 et enregistrée sous le numéro 2944, l'autorité contractante a transmis les documents demandés aux fins d'instruction du recours.

LES MOTIFS DONNÉS PAR LA REQUÉRANTE

L'entreprise GEO SUARL conteste le rejet de son offre, fondé sur la non-production du bordereau des prix et du calendrier de réalisation des services connexes. Elle réfute l'absence des documents en question de son offre.

Au surplus, elle soutient qu'après l'ouverture des plis, elle a fait parvenir à l'autorité contractante, en date du 24 juin 2026, des documents complémentaires. Toutefois, celle-ci ne les a pas acceptés.

Elle soutient enfin qu'en vertu du principe d'économie, l'autorité contractante aurait dû retenir son offre qui serait moins disante après correction.

LES MOTIFS DONNÉS PAR L'AUTORITÉ CONTRACTANTE

L'autorité contractante quant à elle fonde le rejet de l'offre de la requérante sur la non-production par celle-ci du bordereau des prix des services et sur le fait que le calendrier de livraison de réalisation des services connexes n'est pas renseigné. Elle soutient que le DAO prévoit au titre des prestations obligatoires accompagnant la fourniture des tracteurs et des motofaucheuses, des services connexes relatifs à la formation des bénéficiaires à l'utilisation du matériel et au petit entretien. Cette prestation constitue selon elle une composante à part entière de l'objet du marché. En ne fournissant pas le bordereau des services connexes qui donne les détails relatifs



à la réalisation de cette formation, en particulier le coût et les délais de réalisation, l'offre de la requérante n'est pas conforme.

Concernant les documents que la requérante aurait transmis après l'ouverture des plis, l'autorité contractante indique n'avoir reçu aucun document et considère qu'en toute hypothèse, en vertu du principe d'égalité de traitement entre les candidats et d'intangibilité des offres, un document transmis après la date limite de dépôt des offres ne saurait être pris en compte lorsqu'il a pour effet de compléter ou de modifier le contenu d'une offre.

Enfin l'autorité contractante soutient que le principe d'économie ne peut s'appliquer qu'en présence d'offres conformes. L'offre de la requérante n'étant pas conforme, sa proposition financière ne peut être considérée encore moins faire l'objet de correction.

POINT DE LITIGE

Il ressort des prétentions et arguments des parties que le litige porte sur la conformité de l'offre de la requérante écartée pour défaut de production de bordereau des prix et de présentation de calendrier de réalisation des services connexes exigés dans le dossier d'appel d'offres.

EXAMEN DU LITIGE

Clause 31.

Considérant qu'il résulte du Dossier d'appel d'offres (Section I, 1) que l'objet du marché porte sur des fournitures et services connexes de tracteurs et motofaucheuses.

Considérant que la Section IV du DAO fixe la liste des fournitures et services connexes attendus. Qu'au titre des premières sont listées pour le lot 1 : 2 tracteurs avec offset et pour le lot 2, 6 motofaucheuses avec offset. Qu'au titre des services connexes, sont prévus une formation technique des bénéficiaires pour l'utilisation et l'entretien des tracteurs d'une part et des motofaucheuses d'autre part.

Considérant qu'au DAO est joint le modèle de bordereau des prix pour les fournitures et le modèle de bordereau des prix et calendrier de réalisation des services connexes.

Considérant que la clause 11 des IC aux candidats prévoit que « *l'offre comprendra les documents suivants : a) la lettre de soumission de l'offre et **les bordereaux de prix applicables, remplis conformément aux dispositions des clauses 12, 14 et 15 des IC*** » ;

Qu'aux termes de la clause 12.2, il est indiqué que « *le candidat fournira les bordereaux des prix pour les fournitures et services connexes, à l'aide des formulaires appropriés figurant à la Section III, Formulaires de soumission* » ;



Enfin, la clause 31 du DAO relative à « *l'examen préliminaire des offres* » prévoit le rejet systématique de l'offre en l'absence notamment du bordereau de prix prévu à la clause 12.2 des IC.

Considérant qu'à l'analyse de l'offre de la requérante, il apparaît qu'à la place du modèle de Bordereau de prix des fournitures contenu dans le DAO, elle a produit 2 factures proforma, l'une pour le lot 1 et l'autre pour le lot 2 ;

Qu'aucun bordereau de prix ni calendrier de livraison ni aucune facture n'est produite en ce qui concerne les services connexes prévus au marché ;

Qu'il y a lieu dès lors de considérer que l'offre de la requérante n'est pas exhaustive ;

Que le fait que la description du service après-vente contenu dans l'offre de l'entreprise GEO SUARL prévoit *qu'elle dispose d'une équipe de techniciens professionnels pouvant assurer l'installation et la formation pour tous les bénéficiaires* ne suffit pas à renseigner l'autorité contractante sur le coût ainsi que le calendrier de cette formation même si ce coût est nul.

Qu'ainsi, c'est à bon droit que l'autorité contractante a considéré que l'offre de l'entreprise GEO SUARL n'était pas conforme et qu'il n'y a pas lieu dès lors de procéder à son évaluation financière et encore moins de procéder à une quelconque correction ;

Qu'il y a lieu en conséquence de rejeter le recours de l'entreprise GEO SUARL comme non fondé et sans qu'il ne soit besoin d'examiner le point relatif au complément de dossier allégué comme présenté après l'ouverture des plis et qui sera sans incidence sur la non-conformité de l'offre de la requérante.

PAR CES MOTIFS :

- 1) Constate que l'entreprise GEO SUARL n'a pas produit le bordereau des services connexes ainsi que leur calendrier de réalisation ;
- 2) Dit que l'autorité contractante est fondée dans ces circonstances à déclarer son offre non conforme ;
- 3) Rejette en conséquence le recours introduit par l'entreprise GEO SUARL comme étant mal fondé ;



- 4) Ordonne la poursuite de la procédure de passation du marché ;
- 5) Dit que le Directeur général de l'Autorité de Régulation de la Commande publique (ARCOP) est chargé de notifier à l'entreprise GEO SUARL, au PAPSEN ainsi qu'à la Direction centrale des Marchés publics, la présente décision qui sera publiée sur le site officiel des marchés publics.

La Présidente Suppléante

Signé par NDEYE ROKHAYA SENE
Le 22/08/2026



Les membres du CRD

Signé par SALIOU DIEYE
Le 22/08/2026



Signé par RAQUI WANE
Le 22/08/2026



**Le Directeur Général,
Rapporteur**

Signé par MOUSTAPHA DJITTE
Le 24/08/2026

